

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRETE N° 2026-10-CM-85
Portant délégation de pouvoir et de signature
pour le dépôt de plainte au nom
de la commune de Saint-Pierre d'Albigny**

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'ALBIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et L.2122-19, permettant la délégation par le maire d'une commune d'une partie des ses prérogatives à un agent communal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2211-2 et L.2215-1,

Vu la délibération du conseil municipal N°24 du 14 avril 2026 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;

Considérant la nécessité pour la commune, de pouvoir déposer plainte pour tout fait portant atteinte à ses biens ou à ses intérêts ;

Considérant qu'il convient de déléguer cette mission à un agent communal spécifiquement désigné,

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Mickaël LAMBERT- Agent de Surveillance de la Voie Publique de la police municipale de Saint-Pierre d'Albigny, pour déposer plainte, au nom et pour le compte de la commune de Saint-Pierre d'Albigny, auprès des services de police ou de gendarmerie, pour tout fait portant atteinte au patrimoine ou aux intérêts de la collectivité.

Article 2

La Présente délégation concerne exclusivement l'acte matériel de dépôt de plainte et sa signature. Elle n'emporte pas la faculté de se désister, de transiger, ni de représenter la commune dans d'éventuelles procédures judiciaires ultérieures.

Article 3

Monsieur Mickaël LAMBERT est autorisé à produire le présent arrêté comme justificatif de son habilitation auprès des services compétents.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- L'intéressé
- Mme la Préfète de Savoie

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 5 octobre 2026

Le maire,
Michel BOUVIER

